



Observatoire Régional des Déchets et
de l'Economie Circulaire en Occitanie
STRUCTURE DE CONCERTATION ET D'ETUDE
SUR LES DECHETS ET L'ECONOMIE CIRCULAIRE EN OCCITANIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conseil d'Administration

11 FEVRIER 2021

TITRE 1 – QUALITE DE MEMBRE ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 1 – Montant des cotisations

Le Conseil d'Administration fixe le mode de calcul ou le montant forfaitaire des cotisations, pour chacun des 5 collèges.

Le Conseil d'Administration, ou le Bureau, pourra exonérer, au cas par cas, certains membres de cotisation. Ces exonérations devront être justifiées.

Article 2 – Appel des cotisations

Le versement des cotisations devra être effectué avant la fin du mois de juin de l'année en cours, suite à l'appel de cotisation émis par l'Association.

Article 3 – Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membres s'acquiert par :

- Adhésion directe, via le bulletin d'inscription de l'année en cours, accompagnée du paiement de la cotisation.
- Inscription à une réunion de l'Ordeco. Dans ce cas, le montant de la cotisation sera nul la première année (les réunions sont réservées aux membres) mais devra être acquitté pour maintenir l'adhésion les années suivantes.

Article 4 – Perte de qualité de membre

La démission ou le retrait d'un membre doit être notifié aux membres du Bureau.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle durant un exercice comptable et après lettre de rappel, par pli recommandé ou par courriel avec accusé de réception, restée sans réponse durant 3 mois, le Bureau peut prononcer la radiation de l'adhérent. La décision du Bureau, consignée à son procès-verbal, est notifiée à l'intéressé par pli recommandé ou par courriel avec accusé de réception, signée par le président de l'ORDECO.

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour motif grave. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, après avoir entendu les explications que le représentant de l'adhérent (personne morale) ou l'adhérent individuel, dûment convoqué, a la faculté de donner. La décision du conseil d'administration, consignée à son procès-verbal, est notifiée à l'intéressé par pli recommandé ou par courriel avec accusé de réception, signée par le président de l'ORDECO.

TITRE 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 – Élection du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de 25 membres, à raison de 5 membres pour chacun des collèges. Chaque collège doit se réunir, de manière séparée, pour désigner ses représentants. Après appel à candidatures, les votes ont lieu à bulletins secrets. Sont réputés élus, par collège, ceux réunissant le plus de voix.

En cas de vacance, le ou les collègues concernés se réunissent en fin d'Assemblée Générale pour procéder à l'élection de nouveaux représentants. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait, normalement, expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra détenir plus de deux procurations.

La présence de la moitié, au moins, des membres, y compris les procurations, est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité simple des voix.

La possibilité est donnée au Conseil d'Administration de prendre des décisions grâce à un vote par correspondance dont les modalités devront être identiques à celles pratiquées en réunion.

Les pilotes des groupes de travail peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

TITRE 3 – LE BUREAU

Article 7 – Secrétaire de l'Association

Le directeur régional de l'ADEME est Secrétaire de l'Association.

Article 8 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association le rend souhaitable.

Chaque fois que le Bureau se réunit, les administrateurs en sont informés et peuvent participer, avec voix consultative, à ses séances de travail. On le nomme alors Bureau élargi.

Le Bureau peut s'adjoindre, lors de ses réunions, la participation de personnes extérieures avec voix consultative.

Il est donné la possibilité au Bureau de prendre ses décisions grâce à un vote par correspondance.

Le Bureau arrête les comptes, présentés par le Trésorier, avant la fin du mois d'avril.

TITRE 4 – LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 9 – Composition des groupes de travail

Chaque groupe de travail est animé par au moins un pilote, désigné par le Bureau.

Les membres des groupes de travail appartiennent à l'Association et s'attachent, en tant que besoin, les services d'experts extérieurs.

Article 10 – Proposition d'étude par les groupes de travail

Chaque groupe de travail peut souhaiter faire appel, pour la réalisation de projets particuliers, à des structures d'étude, sous réserve que ces projets entrent dans le cadre des orientations annuelles décidées en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale. Dans ce cas, le groupe de travail est chargé d'élaborer le cahier des charges correspondant, de le présenter au Bureau ou au Conseil d'Administration qui peuvent lancer l'appel d'offres. Le choix de la structure est fait par le Bureau ou le Conseil d'Administration sur proposition du groupe de travail.

TITRE 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale

Tout participant à une Assemblée Générale régulièrement inscrit à un collège, pourra détenir, au plus, deux procurations de membres.

La possibilité est donnée aux membres de prendre des décisions grâce à un vote par correspondance dont les modalités devront être identiques à celles pratiquées en réunion.

Article 12 – Participations à l'Assemblée Générale

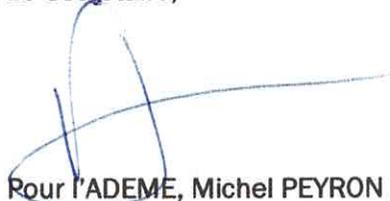
Toute personne physique ou morale, comme celles participant aux groupes de travail, peut, sur invitation du Président, assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

TITRE 6 – DONS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION

Article 13 – Les dons issus du collège des entreprises à l'Association

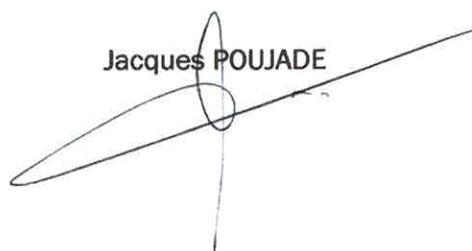
L'Association accepte les dons des membres du collège « Chefs d'entreprises et associations patronales », sous réserve que le montant total des dons, au titre de l'année, ne soit pas supérieur au tiers du budget total de l'association et que le montant annuel par donateur ne dépasse pas 5 000 euros.

Le Secrétaire,



Pour l'ADEME, Michel PEYRON

Le Président,



Jacques POUJADE